



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LA Communauté d'Agglomération de la Riviera du Levant ET LE PAEJ DE GUADELOUPE

Entre les soussignés,

Le Point Accueil Ecoute Jeune de Guadeloupe géré par l'association ACCORS (Accompagnement Orientation et Réinsertion Sociale) situé, Avenue Caruel – Raizet – RN 5 97139 Les ABYMES, représenté par Monsieur Jean-Marc CALMEL en qualité de Directeur Général ,

Et,

La CARL (communauté d'agglomération de la Riviera du Levant) , située 93 Bd général de Gaulle 97190 Le GOSIER représenté par son Président Monsieur Cédric CORNET

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre du fonctionnement du Point Accueil Ecoute Jeunes (PAEJ), dispositif de prévention légère et de proximité, porté par l'association ACCORS avec pour objet l'accueil, l'écoute, la médiation, la sensibilisation et l'orientation pour les jeunes de 12 à 25 ans et leurs familles par rapport aux problématiques qu'ils peuvent rencontrer.

Les interventions du PAEJ se faisant à travers des entretiens individuels et des actions collectives sur des thématiques sociétales.

Les partenaires partageant cet objectif conviennent :

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de régir la participation financière attribuée par la communauté d'Agglomération de la Riviera du Levant pour contribuer au financement d'actions de prévention des conduites à risque pour les jeunes de 12 à 25 ans, et d'actions de promotion des compétences psychosociales pour les élèves du 2nd degré et pour les jeunes en insertion professionnelle sur tout son territoire qui comprend les communes de la Désirade, du Gosier, de Saint-François et de Sainte-anne. Ces actions rentrent dans le cadre du CISPD (Conseil intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance) du territoire.

ARTICLE 2 : ACTIONS

ACTION 1 : Programme de développement des compétences psychosociales pour les élèves du 2nd degré (Collèges et Lycées) du territoire de la CARL.

| | |
|------------------------------|--|
| Thématique | Développement des compétences psychosociales |
| Objectifs | Permettre aux jeunes de répondre avec efficacité aux exigences et aux épreuves de la vie quotidienne |
| Modalités d'exécution | 1- Développer les compétences sociales (empathie, capacité de |



| | |
|------------------------------|--|
| | <p>résistance et de négociation) 2- Développer les compétences cognitives (prise de décision, résolution de problèmes, pensée auto-critique) 3- Compétences émotionnelles (régulation émotionnelle, gestion du stress) Après travail en amont avec les établissements scolaires - Mise en place d'ateliers avec des groupes de demi-classes (environ 15 élèves) Activités en lien avec les compétences qu'on souhaite développer chez les jeunes -</p> |
| Publics | jeunes scolarisés au niveau 2nd degré |
| Critères d'évaluation | Mesure par questionnaire anonyme remis à chaque atelier - Echange avec équipe encadrante pour savoir si des effets sont observés sur les comportements - Bilans à mi-étape avec les élèves et les équipes pédagogiques. |
| Moyens financiers | Pour la mise en place de ce programme le montant de la demande de subvention est fixée à 3000 € |

ACTION 2 : Lutte contre les conduites addictives "An nou palé prévensyon"

| | |
|------------------------------|---|
| Thématique | Lutte contre les conduites à risques |
| Objectifs | sensibiliser et informer les jeunes sur les conduites à risques (Addictions violences sexualité) - Offrir aux jeunes une espaces où ils peuvent s'exprimer librement. |
| Modalités d'exécution | Mise en place d'un atelier itinérant dans lequel seront déclinés des ateliers de prévention à destination des jeunes scolarisés au 2nd degré et ceux en insertion professionnelle (Mission Locale, service insertion des communes). |
| Publics | jeunes scolarisés au niveau 2nd degré et jeunes en insersion professionnelle |
| Critères d'évaluation | Nombre de jeunes ayant participé aux actions. Nombre de thématiques traitées. Fiche d'évaluation à remplir par les jeunes. |
| Moyens financiers | Pour la mise en place de ces actions itinérantes le montant de la demande de subvention est fixée à 3000 € |

ARTICLE 3 : DELAI D'APPLICATION ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à sa date de signature et son action sera réalisée sur la période suivante : Octobre 2021 à Décembre 2022

Cette convention pourra être modifiée ultérieurement par voie d'avenant, soit par suite de nouvelles dispositions légales, soit par accord entre les deux parties.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION DE LA CARL

La subvention totale de la communauté d'agglomération de la Riviera du Levant, est fixée à **six mille euros (6000€)** conformément à l'article 2.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PAIEMENT

La CARL, versera la totalité de la subvention à PAEJ dès signature de la présente convention, au titre de l'année 2021.



Le versement sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom de PAEJ :

| IBAN | BIC | Domiciliation |
|----------------------------|-------------|---------------------------|
| FR761131500010802338248014 | CEPAFRPP131 | CAISSE D'ÉPARGNE CEPAC |

Une reprise des excédents pourra être effectuée conformément à l'article 10 de la présente convention.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PROGRAMME

Le programme prévu par la présente convention est placé sous la responsabilité du coordonnateur du PAEJ

En contrepartie de la subvention accordée, celui-ci s'engage :

- à n'utiliser la subvention que pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1^{er},
- à mentionner le soutien financier de la CARL,
- à apposer le logo de la CARL sur tous les supports se rapportant à l'action de la présente convention,
- à associer la CARL aux différentes étapes de création de ces supports et recueillir son aval avant toute diffusion et/ou utilisation,

ARTICLE 7 : EVALUATION ET SUIVI DU PROGRAMME

Le suivi du programme est placé sous la responsabilité du Directeur de l'Emploi et de la cohésion Sociale de la CARL.

Pour ce faire, le PAEJ tient une comptabilité de l'exercice pour chacune des actions et elle s'engage à fournir au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document est constitué notamment d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du programme d'actions subventionnées. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions,
- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 précité accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de chacune des actions comprenant les éléments relatifs à la réalisation et à l'évaluation de l'action selon les critères d'évaluation figurant à l'article 2.
- les comptes annuels et le bilan certifiés, établis avant affectation des résultats,
- tout rapport produit par le commissaire aux comptes lorsqu'il a été désigné,
- le rapport d'activité,

La CARL, a la faculté, à tout moment, de faire procéder sur place, à des contrôles et à se faire présenter tous documents utiles pour mener à bien cette mission. Pour faciliter ces opérations, PAEJ s'engage à conserver les pièces justificatives pendant une durée de 5 ans après l'approbation de ses comptes.

Le titulaire de la présente convention qui, pour une raison quelconque, n'exécuterait pas la mission qui lui est confiée, devra immédiatement en aviser La CARL.

ARTICLE 8 : SECRET PROFESSIONNEL



Le contractant ainsi que toutes les personnes qui auront participé à l'action sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents qu'ils auront pu recueillir au cours de leurs travaux.

ARTICLE 9 : CLAUSES DE RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 10 : REPRISES DE SUBVENTIONS

La CARL, se réserve la possibilité de récupérer auprès de PAEJ tout ou partie de la subvention accordée en cas de non-exécution ou d'exécution partielle du programme ou en cas de non-respect des clauses mentionnées à l'article 6, ainsi qu'en cas de contribution financière excédant le coût de la mise en œuvre du programme.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention peut être porté devant la juridiction administrative compétente pour la présente convention.
Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de deux mois.

Fait aux Abymes, le

Pour la CARL
Le Président

Pour ACCORS
Le Directeur Général,

Cédric CORNET

Jean-Marc CALMEL